

RAPPORT

Dossier de déclaration de pose d'un piézomètre

Installation d'une presse 6kT Pamiers (09)

Référence : 2023/03240/TOULS/10				Dossier de Déclaration de piézomètre		
Indice	Date	Modifications Observations	Nbre pages	Établi par	Vérifié par	Approuvé par
			Texte + annexes			
0	04/03/24	1 ^{ère} émission	23+3	S. BELAID	G. ROUSSEL	G. ROUSSEL
A						
B						
C						

Nb : l'indice le plus récent de la même mission, annule et remplace les indices précédents

AGENCE Toulouse
8, avenue Hèrmes
31240 L'UNION
Tél. : 05.34.26.02.60
Mail :
agence.toulouse@geotec.fr

Siège social :
9 bld de l'Europe 21800 QUETIGNY
Tél. : 03.80.48.93.20
SAS au capital de 952 200 € - Siret 778 196501
00028
Code NAF 7112B – Qualité OPQIBI
Membre SYNTEC, USG et UPDS - www.geotec.fr

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE.....	3
1. CADRE D'INTERVENTION.....	4
1.1 INTERVENANTS.....	4
1.2 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE.....	5
2. NATURE ET OBJET DES TRAVAUX ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	6
2.1 NATURE ET OBJECTIF DES OUVRAGES	6
2.2 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE PAR LE PROJET.....	7
3. ETAT INITIAL.....	8
3.1 CONTEXTE CLIMATIQUE	8
3.1.1 Températures	8
3.1.2 Gel.....	8
3.1.3 Précipitations.....	9
3.1.4 Ensoleillement.....	9
3.2 CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE.....	10
3.3 CONTEXTE GEOLOGIQUE.....	10
3.4 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE.....	10
3.4.1 Contexte hydrogéologique général	10
3.4.2 Captage en eau destinée à la consommation humaine (EDCH)	11
3.4.3 Données de la BSS du BRGM	11
3.5 CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....	12
3.6 MILIEUX NATURELS.....	12
4. INCIDENCES DES OPERATIONS.....	14
4.1 INCIDENCES SUR LES EAUX	14
4.2 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE.....	15
4.3 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE	15
4.1 DISTANCE VIS-A-VIS DES INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINNES.....	17
5. MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION	19
5.1 PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX.....	19
5.2 PENDANT LA PERIODE D'EXPLOITATION.....	19
6. TRAVAUX DE COMPLEMENT DE FORAGE	20
CONDITIONS GENERALES	21
ANNEXES	24
ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION	25

RESUME NON TECHNIQUE

Le dossier de déclaration du piézomètre (SP1+Pz) dans le cadre du projet de construction d'une presse industrielle (6kT) dans l'usine Aubert et Duval sur la commune de Pamiers, a été élaboré conformément à la législation des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au titre du Code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-6 (rubrique 1.1.1.0).

Le contenu du dossier de déclaration est en relation avec l'importance du projet et les aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

➤ Incidences sur le milieu naturel

Relativement aux travaux projetés, la mise en place du piézomètre n'entraînera aucune incidence pour l'ensemble des espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

➤ Incidence sur les eaux souterraines

La zone d'étude repose sur la formation des alluvions de l'Ariège.

D'après la base de données BDLISA, le piézomètre SP1+Pz se situe au droit de l'entité hydrogéologique « 946AG01 - Alluvions de la basse plaine et des bases terrasse de l'Ariège » correspondant à une unité aquifère à nappe libre dans le secteur, qui repose sur l'entité hydrogéologique « 322AA03 - Molasse oligo-miocènes du Bassin aquitain » à parties libres et captives.

D'après les données de l'ARS Métropole, la zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage AEP (y compris le piézomètre, objet de la présente déclaration).

Le piézomètre qui renseigne sur la nappe sise au sein des alluvions de l'Ariège ne met pas en communication cette dernière avec des nappes plus profondes (limitation du piézomètre à 8.5 m de profondeur/Terrain Actuel et investiguant une seule formation aquifère).

Il est prévu la mise en place d'une bouche à clé étanche pour le piézomètre. L'aquifère des alluvions de l'Ariège ne sera donc pas en contact avec les eaux de ruissellement.

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans cet ouvrage. Il n'y a et n'aura donc pas d'impact quantitatif sur les nappes d'eau souterraine.

En phase travaux et exploitation, la pose du piézomètre n'a pas eu et n'aura pas d'incidence quantitative ou qualitative sur la ressource en eau.

➤ Compatibilité avec le SDAGE « Adour-Garonne » et le SAGE « Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises »

Sous réserve d'un entretien optimal du piézomètre, l'opération sera conforme aux enjeux et objectifs du SDAGE « Adour-Garonne » et du SAGE « Bassins versants des Pyrénées ariégeoises ».

➤ Durée d'exploitation

Le piézomètre restera en place jusqu'au début des travaux de réaménagement. Il sera ensuite comblé selon les règles de l'art.

1. CADRE D'INTERVENTION

1.1 INTERVENANTS

A la demande d'EGIS et pour le compte d'Aubert et Duval, GEOTEC a réalisé le présent dossier de déclaration de pose d'un piézomètre sise 75, boulevard de la Libération sur la commune de Pamiers. L'implantation de ce piézomètre est soumise à la législation des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au titre du Code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-6.

Ce dossier est destiné à informer les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) puisqu'un piézomètre (SP1+Pz) d'une profondeur de 8.5 m/TA, destiné à surveiller les fluctuations des niveaux d'eau dans le temps, sera installé au 75 boulevard de la Libération sur la commune de Pamiers :

Maitre d'ouvrage :

Nom	Aubert et Duval	
Adresse	75 boulevard de la Libération 09 100 PAMIERS	
Représentant	Mme. Ingrid GRACIA BERGES	
Coordonnées	Tél. : - Portable : 07 63 08 11 78	Courriel : igraciaberges@aubertduval.com
SIRET	512 377 060 00037	

Montage du dossier effectué par :

Nom	GEOTEC	
Adresse	8, avenue Hermès 31 240 L'Union	
Représentant	Sarah BELAID	
Coordonnées	Tél. : 05 56 11 57 79 Portable : 06 07 73 88 98	Courriel : sarah.belaid@geotec.fr

Travaux réalisés par :

Nom	GEOTEC	
Adresse	8, avenue Hermès 31 240 L'Union	
Représentant	Guillaume ROUSSEL	
Coordonnées	Tél. : 05 34 26 02 62	Courriel : guillaume.rousseau@geotec.fr

1.2 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La zone concernée par l'étude se situe sur la commune Pamiers (09).

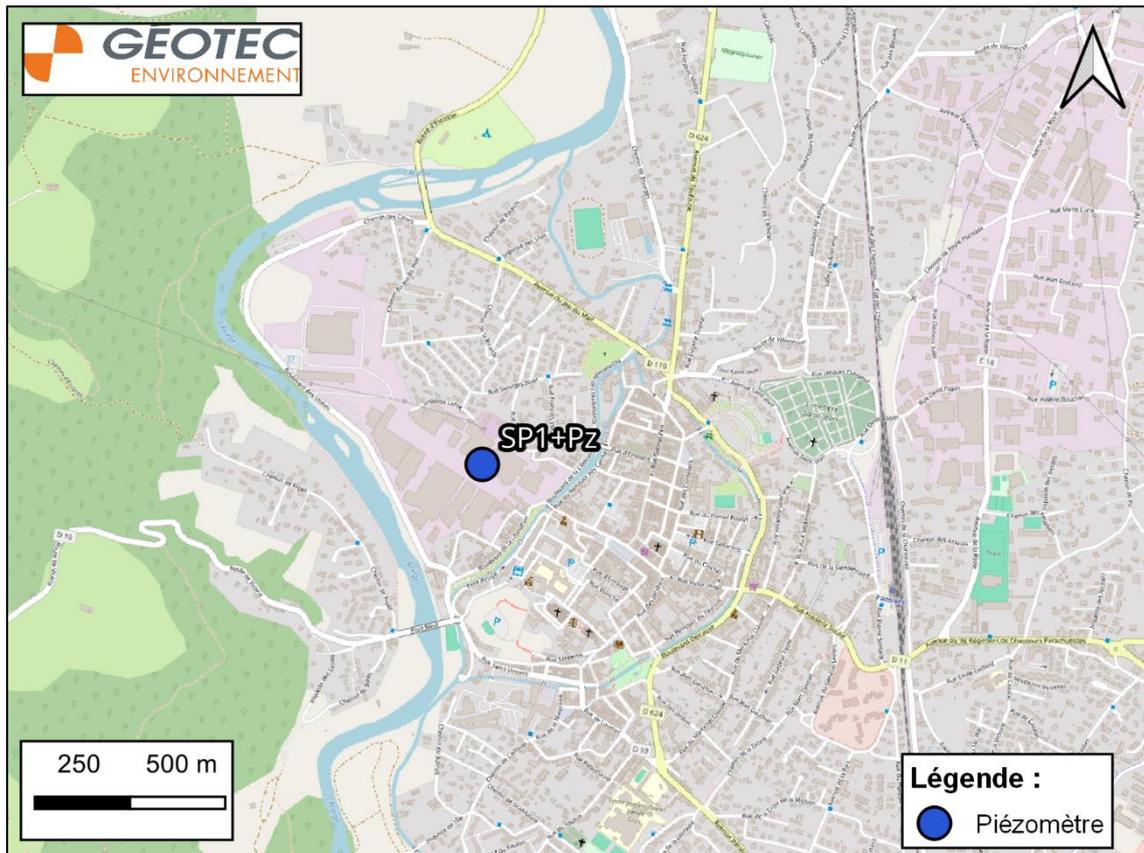


Figure 1 : Localisation du piézomètre – Commune Pamiers (source Géoportail – Echelle graphique).

La présente mission concerne la construction d'une presse industrielle (6kT) autour de laquelle une ligne de production articulée sera mise en place au droit de l'atelier matricage de l'usine Aubert et Duval. Il est également prévu la création de fosses entre 1.0 et 7.5 m/niveau bas des halls ainsi que la démolition une partie des halls 2 à 5 pour une reconstruction en lieu et place de ces halls. Dans le cadre du projet de construction d'une presse industrielle (6kT) sur la commune de Pamiers (09), GEOTEC posera 1 piézomètre à ras du sol (SP1+Pz) de 8.5 m de profondeur/TA.

Les coordonnées géographiques du forage, en coordonnées Lambert 93 sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Coordonnées géographiques des piézomètres (système RGF93 – Lambert 93).

Ouvrage	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
SP1+Pz	1586540.952	2213976.127	à déterminer par levé GPS

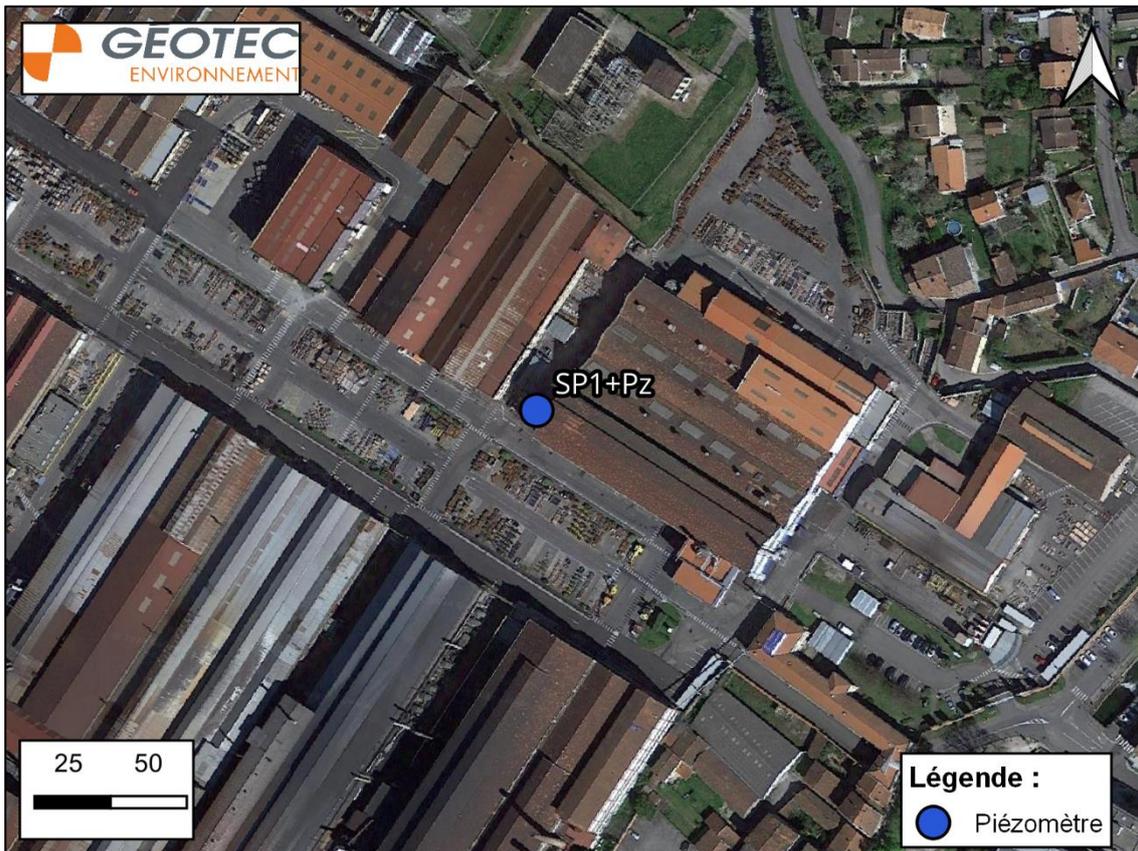


Figure 2 : Localisation du piézomètre SP1+Pz – Commune Pamiers (Echelle graphique).

2. NATURE ET OBJET DES TRAVAUX ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

2.1 NATURE ET OBJECTIF DES OUVRAGES

Il sera réalisé une campagne de reconnaissances en 2024 comprenant notamment la pose d'un piézomètre pour la surveillance du niveau piézométrique de la nappe sise au sein de l'aquifère « 132 – PLAINE DE L'ARIEGE » d'après le Référentiel Hydrogéologique Français (BDRHF). Il s'agit d'un système aquifère alluvial étendu, à nappe libre, non solidaire des cours d'eau de surface (type 1).

L'ouvrage sera réalisé conformément aux règles de l'Art, et suivant :

- les recommandations du guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/09/2003 (MEDD, 2004) ;
- la norme NF X10-999 d'août 2014 (« Forages d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ») (AFNOR, 2014).

Le piézomètre SP1+Pz sera posé au ras du sol. Le piézomètre SP1+Pz (avec l'accord des propriétaires) disposeront d'une bouche à clé étanche, pour ne pas entraver le passage des véhicules sur le site.



Figure 3 : Exemple de pose d'un piézomètre (phase étude géotechnique) ras de sol (source : GEOTEC).

La nappe sera protégée de toute infiltration depuis la surface par :

- la mise en place, en surface, une bouche à clé étanche cimentée avec un bouchon vissé en tête du PVC ;
- la mise en place, dans l'espace annulaire, d'un bouchon d'argile complété par une cimentation de l'annulaire, jusqu'à la surface.

2.2 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE PAR LE PROJET

Les textes suivants s'appliquent (liste non exhaustive) :

- loi 92-3 du 03/01/1992 modifiée sur l'eau intégrée au code de l'environnement, articles L210-1 à L216-3 ;
- décret n°93-742 du 19/03/1993 (modifié) relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n°92-3 du 03/01/1992 sur l'eau ;
- décret n°93-743 du 29/03/1993 (modifié) relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 03/01/1992 sur l'eau ;
- arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29/03/1993 modifié (version consolidée au 01/10/2006).

La rubrique de la nomenclature concernée par les opérations projetées est explicitée dans le tableau ci-après (article R214-1 du code de l'Environnement).

Tableau 2 : Rubrique de la nomenclature concernée par les opérations projetées.

Rubrique	Intitulé des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration

3. ETAT INITIAL

3.1 CONTEXTE CLIMATIQUE

Le climat de la zone d'étude est de type tempéré chaud.

Les caractéristiques principales du climat sont présentées ci-après. Elles sont issues des données de la station météorologique de Pamiers Lycagri (normales climatiques sur la période 1981-2010), localisée à proximité de la zone d'étude.

3.1.1 Températures

La continentalité s'exprime à travers une amplitude thermique moyenne annuelle relativement faible, avec des hivers doux (moyenne de janvier à 5.4°C) et des étés tempérés (moyenne de juillet : 21.5°C).

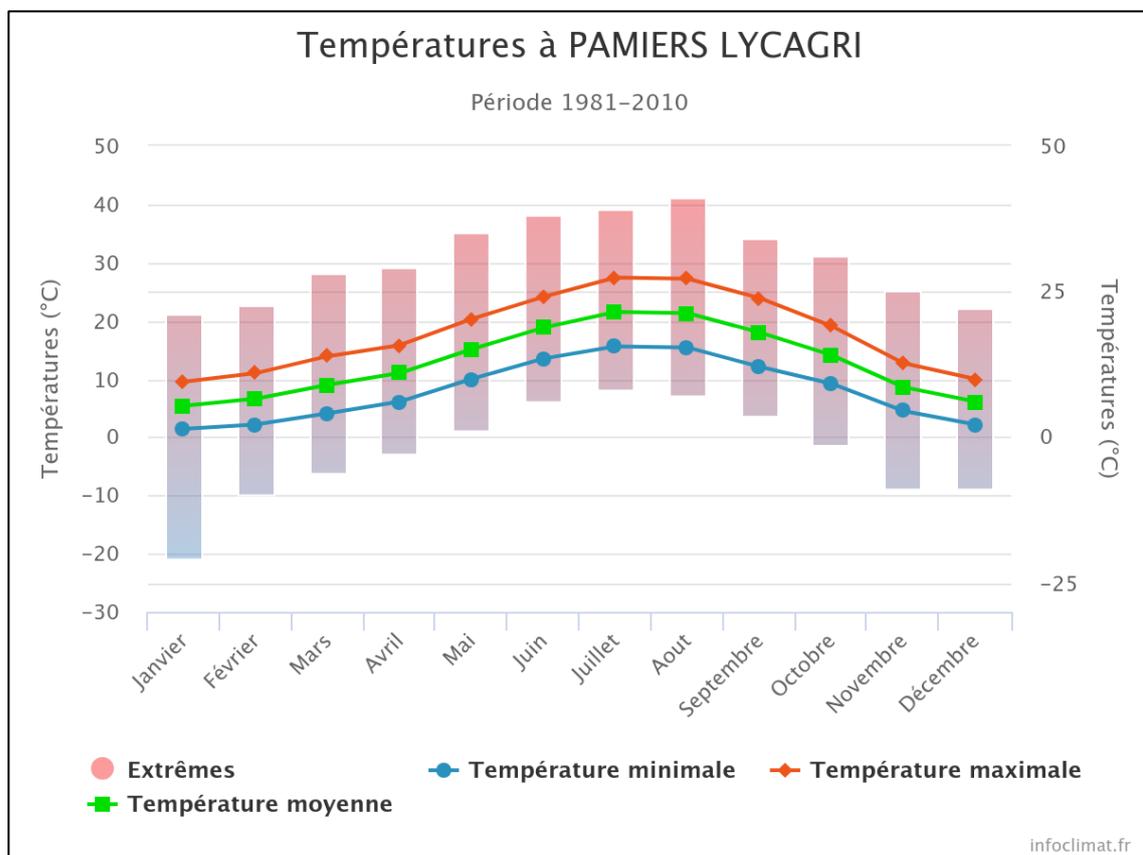


Figure 4 : Graphique de la moyenne des températures recensées sur la période 1981-2010 à la station de Pamiers Lycagri (source : www.infoclimat.fr).

3.1.2 Gel

Sur la zone d'étude, le nombre moyen de jours de gel est de l'ordre de 42 jours, s'étalant d'octobre à avril. Cette valeur provient de la station météorologique de Pamiers Lycagri.

3.1.3 Précipitations

Selon les données de la station météorologique de Pamiers Lycagri, la pluviométrie annuelle est modérée, avec 785.8 mm par an.

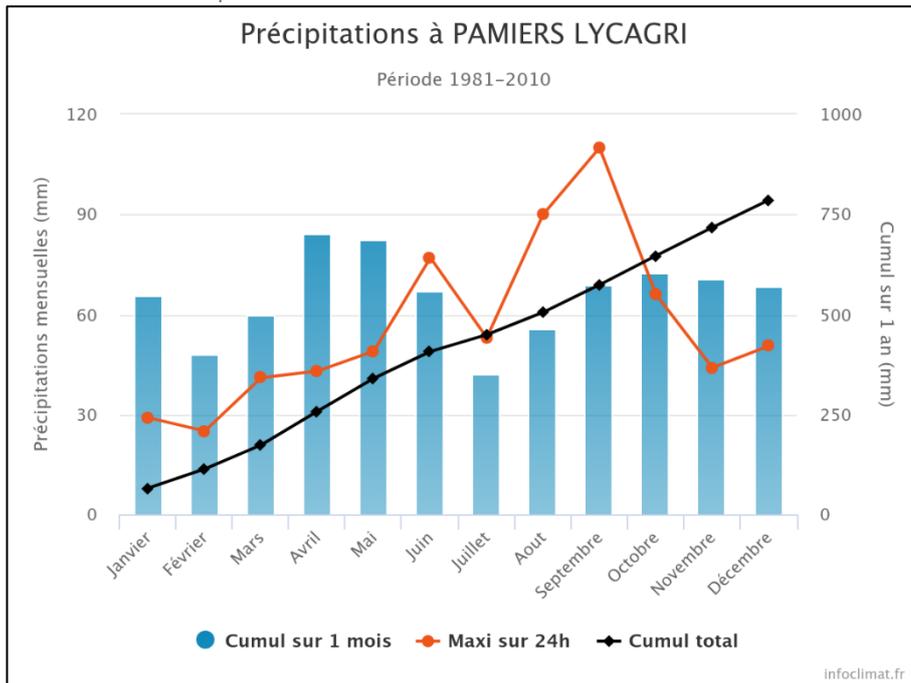


Figure 5 : Graphique de la moyenne des précipitations recensées sur la période 1981-2010 à la station de Pamiers Lycagri (source : www.infoclimat.fr).

3.1.4 Ensoleillement

La figure suivante présente le volume moyen d'ensoleillement par mois mesuré sur la station de Pamiers Lycagri sur la période 1981-2010.

Le mois de juillet est le plus ensoleillé tandis que le mois de janvier est celui présentant le moins d'ensoleillement.

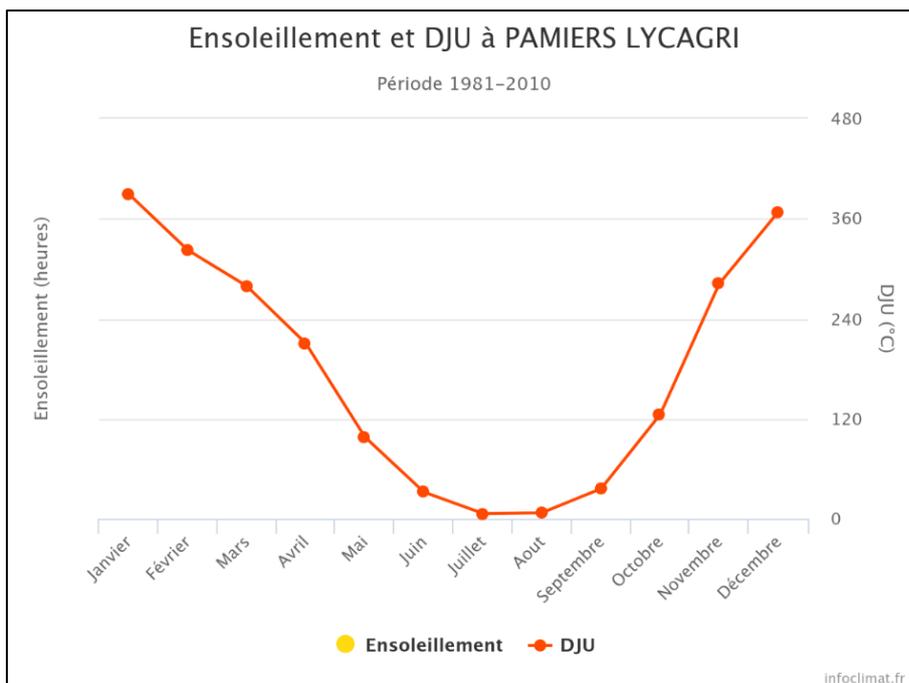


Figure 6 : Moyennes mensuelles d'ensoleillement recensées sur la période 1981-2020 à la station de Pamiers Lycagri (source : www.infoclimat.fr).

3.2 CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

GÉOTEC a été mandaté par Aubert et Duval pour la réalisation d'une mission géotechnique de type G2-PRO. Dans le cadre de cette mission, aucun plan topographique ne nous a été transmis pour la réalisation cette étude.

Pour autant, d'après les données du site BRGM et recueillies lors de la visite du site, l'altimétrie se situe autour de la cote 282.5 m NGF sur le site. Par ailleurs, le piézomètre sera nivelé à l'aide d'un GPS de terrain de type Leica.

3.3 CONTEXTE GEOLOGIQUE

D'après les cartes géologiques du BRGM de Pamiers (n°1057) au 1/50 000^{ème} et notre connaissance de ce secteur, la géologie attendue est la suivante :

- des remblais issus de l'aménagement du site ;
- les alluvions de rivières pyrénéennes constituées de galets, graviers et sables notées Fz1 sur la carte géologique ;
- le substratum molassique.

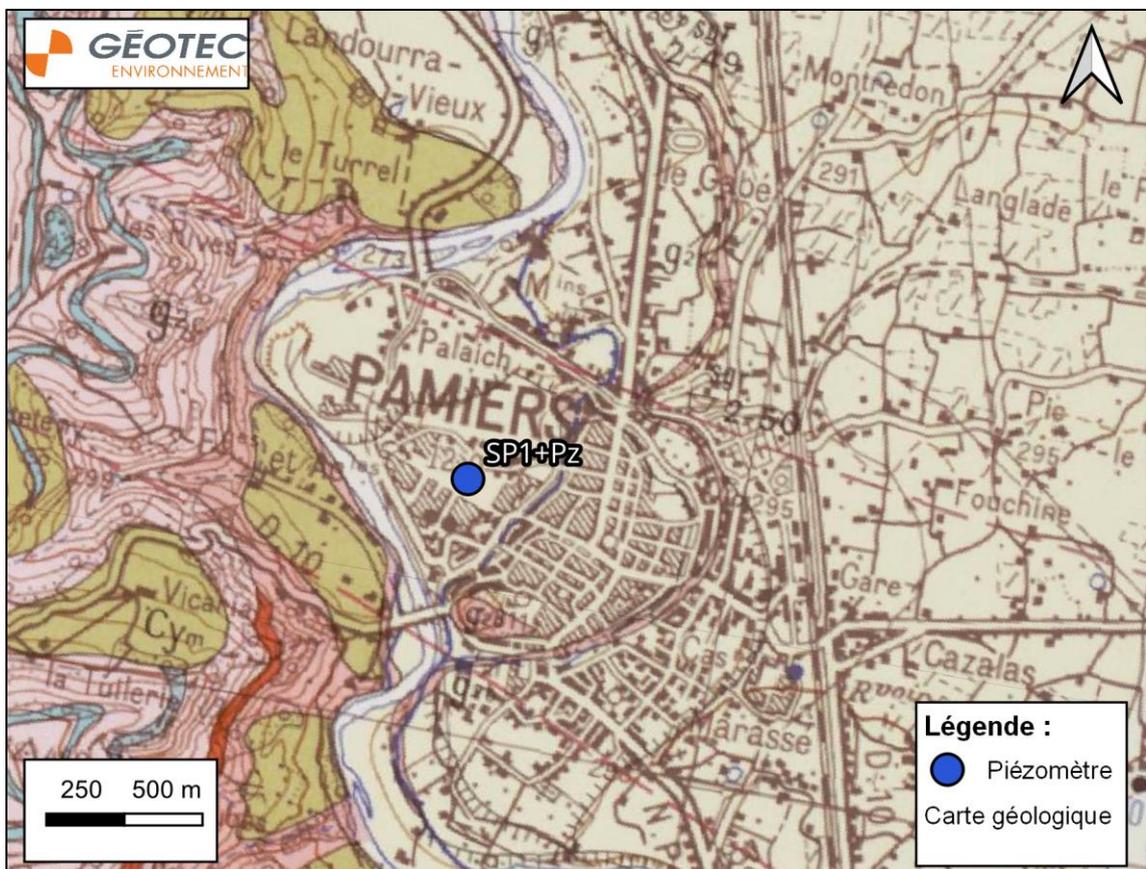


Figure 7 : Extrait de la carte géologique de la zone d'étude (source : Géoportail – Echelle graphique).

3.4 CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE

3.4.1 Contexte hydrogéologique général

D'après le Référentiel Hydrogéologique Français (BDRHF), le piézomètre SP1-Pz se situe au droit de l'entité « 132 – PLAINE DE L'ARIEGE ». Il s'agit d'un système aquifère alluvial étendu, à nappe libre, non solidaire des cours d'eau de surface (type 1). Elle s'étend sur environ 50 km de long et

10 km de large, essentiellement sur les alluvions de la basse plaine et de la basse terrasse de l'Ariège.

D'après la base de données BDLISA, le piézomètre SP1+Pz se situe au droit de l'entité hydrogéologique « 946AG01 - Alluvions de la basse plaine et des bases terrasse de l'Ariège » correspondant à une unité aquifère à nappe libre dans le secteur.

3.4.2 Captage en eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

D'après les données recueillies auprès de l'ARS Occitanie, le piézomètre n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage AEP.

3.4.3 Données de la BSS du BRGM

Des ouvrages sont recensés en tant que points d'eau autour du site d'étude, sur la Banque de Données du Sous-sol du B.R.G.M. L'implantation de ces ouvrages est présentée en figure 8 ci-après et les données piézométriques respectives sont récapitulées dans le tableau 3.

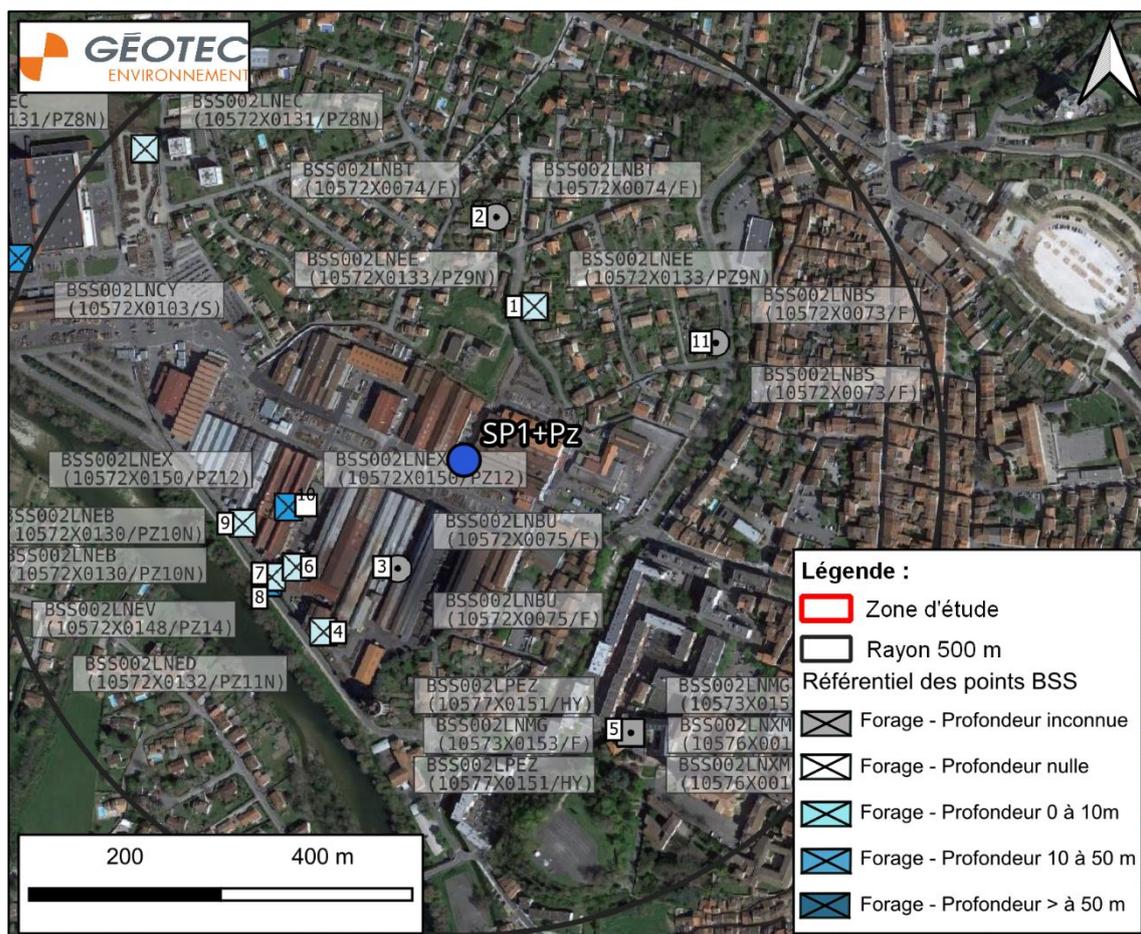


Figure 8 : Localisation des points BSS à proximité de SP1+Pz (source : Géoportail – Echelle graphique).

Tableau 3 : Tableau des caractéristiques des points d'eau à proximité des piézomètres (source : Infoterre).

Indice	Code BSS	Profondeur (m/TA) Aquifère capté	Cote m NGF	Profondeur du niveau d'eau (m/TA)	Niveau d'eau Cote m NGF	Usage
1	BSS002LNEE	6.5 Alluvions	283.0	4.18 (le 26/11/2015)	278.82	Piézomètre
2	BSS002LNBT	- Alluvions	280.0	-	-	Puits
3	BSS002LNBU	- Alluvions	280.0	-	-	Puits
4	BSS002LNED	9.0 Alluvions	283.0	7.33 (le 26/11/2015)	275.67	Piézomètre
5	BSS002LNMG	22.5 Alluvions	294.0	7.22 (le 01/03/1993)	286.78	Forage
6	BSS002LNEW	10.0 Alluvions	283.0	6.15 (le 26/11/2015)	276.85	Forage
7	BSS002LNEV	18.5 Alluvions	277.0	9.65 (le 26/11/2015)	267.35	Forage
8	BSS002LNEU	10.5 Alluvions	277.0	8.6 (le 26/11/2015)	268.4	Forage
9	BSS002LNEB	7.5 Alluvions	282.0	8.52 (le 26/11/2015)	273.48	Piézomètre
10	BSS002LNEX	10.5 Alluvions	283.0	5.31 (le 17/07/2012)	277.69	Forage

Sur la base des informations récoltées sur le site internet de la BDLISA et de la BSS eau, les ouvrages indicés 1 à 10 renseignent sur l'aquifère situé dans les alluvions de l'Ariège.

Les relevés issus des ouvrages indicés 1 à 10 confirment la présence d'une nappe superficielle sise dans les alluvions de rivières pyrénéennes mesurée entre 4.18 et 9.65 m/TA dans le secteur, soit entre les cotes 277.0 et 294.0 m NGF (relevés ponctuels et asynchrones).

3.5 CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Le réseau hydrographique à proximité de la zone d'étude est constitué par :

- le bras de l'Ariège, qui s'écoule à environ 250 m à l'Est du site d'étude selon une direction du Sud vers le Nord ;
- l'Ariège, affluent de la Garonne, qui s'écoule à environ 400 m à l'Ouest du site d'étude selon une direction du Sud vers le Nord.

3.6 MILIEUX NATURELS

D'après les données disponibles sur le site www.infoterre.brgm.fr, la zone d'étude du piézomètre ne fait pas partie de :

- parcs nationaux ;
- réserves biologiques, de la biosphère, nationales de chasse et de faune sauvage, naturelles nationales ou régionales ;
- zones Natura 2000 (Sites d'Importance Communautaire ou Zones de Protection Spéciale) ;
- zones humides d'importance internationale (Ramsar) ;
- parcs naturels régionaux ;

- ZNIEFF de type I et II.

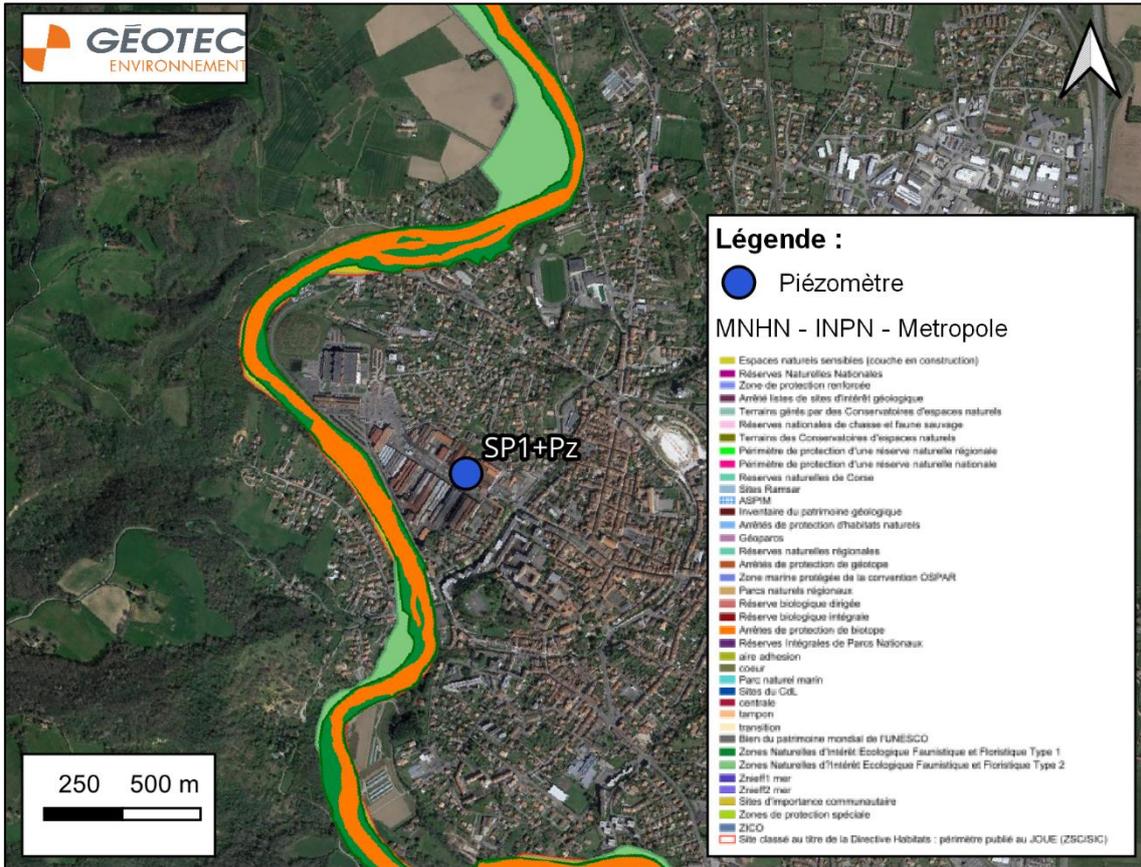


Figure 9 : Zone réglementaire du patrimoine naturel (Données Infoterre – Echelle graphique).

Relativement aux travaux de construction d'une presse industrielle (6kT) dans l'usine Aubert et Duval sur la commune de Pamiers, la mise en place d'un piézomètre n'entraînera aucune incidence pour l'ensemble des espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

4. INCIDENCES DES OPERATIONS

4.1 INCIDENCES SUR LES EAUX

La pose du piézomètre sera réalisée selon les règles de l'art, avec une cimentation des tubages pleins et des espaces annulaires. Le forage respectera ainsi l'arrêté interministériel du 11/09/2003 et la norme NF X10-999 d'août 2014.

Cet ouvrage sera destiné à l'observation de la nappe à savoir la nappe sise au sein des alluvions de l'Ariège.

Cette nappe ne sera **pas mise en communication avec les autres nappes.**

La tête du forage sera coulée dans une dalle de béton de surface suffisante. Bien que la nappe subisse des variations saisonnières de piézométrie importantes, la qualité de la ressource sera ainsi préservée de toute pollution par ruissellement ou intervention directe dans l'ouvrage.

L'aquifère des alluvions de l'Ariège ne sera donc pas en contact avec les eaux de ruissellement.

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans cet ouvrage, mis à part les volumes d'eau soufflés lors de la phase de foration puis de nettoyage. **Il n'y n'aura donc pas d'impact quantitatif sur les nappes d'eau souterraine.**

Durant la phase travaux, toutes les mesures seront prises pour prévenir et empêcher la pollution des eaux superficielles et souterraines :

- un soin tout particulier sera pris pour éviter tout déversement de matières polluantes (carburant, huile, graisses, etc.) ;
- il ne sera pas réalisé d'entretien sur place des engins de chantier ;
- il n'y aura aucun déversement de déchets solides ou liquides, même inertes, dans le milieu naturel.

Les eaux utilisées lors de la phase de forage et les eaux soufflées pendant la phase de nettoyage de l'ouvrage seront immédiatement rejetées et réinfiltrées en lieu et place. Il n'est pas prévu la réutilisation de ces eaux.

Le piézomètre sera posé dans le sondage carotté qui atteindra jusqu'à 8.5 m de profondeur/TA. Le rebouchage du sondage jusqu'à 8.5 m de profondeur se fera par de la bentonite pour la partie située dans les molasses et par de la gravette 6-10 mm pour la partie située dans les alluvions de l'Ariège.

A l'issue des travaux, le site sera nettoyé et les débris éventuels seront collectés pour être mis en dépôt dans les lieux prévus à cet effet.

En phase travaux et exploitation, la pose du piézomètre n'aura pas d'incidence quantitative ou qualitative sur la ressource en eau.

Le piézomètre sera équipé d'une tête de protection métallique, verrouillée par un cadenas et ancrée dans une dalle béton ou par une bouche à clé métallique scellée dans du béton protégeant la nappe de tout acte malveillant.

A la fin du suivi piézométrique, le piézomètre sera retiré selon les règles de l'art et tels que c'est décrit dans le chapitre 6.

4.2 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le projet de construction d'une presse industrielle (6kT) au sein de l'entreprise Aubert et Duval dans la commune de Pamiers (09) et donc d'implantation du piézomètre est situé dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin « Adour-Garonne », approuvé par Arrêté Préfectoral.

Le SDAGE du bassin « Adour-Garonne » donne les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur la période 2022-2027 et les objectifs de qualité pour assurer un bon état écologique des différentes masses d'eau.

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne définit 4 orientations fondamentales :

- Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Orientation B : réduire les pollutions ;
- Orientation C : agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;
- Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

En phase de travaux et en phase d'exploitation, toutes les mesures permettant de réduire l'impact sur les milieux aquatiques seront prises (orientations B, C et D). Une cimentation et protection de l'ouvrage face au ruissellement sera effectuée selon les règles de l'art :

- la tête de forage sera coulée dans une dalle béton afin d'éviter les intrusions d'eau de ruissellement dans les ouvrages ;
- les nappes seront isolées ;
- il n'y aura pas de prélèvement dans la nappe, le piézomètre SP1+Pz est un ouvrage d'observation.

La pose du piézomètre restera ainsi en conformité avec les orientations du SDAGE.

4.3 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) retranscrit à l'échelle locale les grandes orientations du SDAGE. C'est un document de planification élaboré de manière collective sur un périmètre hydrographique cohérent plus restreint. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le projet d'implantation du piézomètre est situé dans le périmètre du SAGE « Bassins versants des Pyrénées ariégeoises ».

SAGE « Bassins versants des Pyrénées ariégeoises »

Celui-ci est en cours d'élaboration. Son périmètre s'étale sur 6 387 km² et intègre 4 départements (Ariège, Haute-Garonne, Aude, Pyrénées-Orientales).

Les principaux enjeux du SAGE sont organisés selon 5 axes :

- le partage de la ressource en eau ;
- l'espace alluvial, zone exploitée, à enjeux et à risques ;
- la protection et la restauration des milieux aquatiques ;
- la satisfaction des besoins humains fondamentaux : boire, se baigner et la salubrité ;
- la gestion équilibrée de l'activité économique et l'eau

La pose du piézomètre restera ainsi en conformité avec les orientations du SAGE.

4.1 DISTANCE VIS-A-VIS DES INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Aucun forage ne peut être réalisé à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Tableau 4 : Distance du lieu d'implantation du piézomètre prévu par rapports aux établissements susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Distance du lieu d'implantation prévu par rapport à :	Minimum réglementaire (en m)	Commentaire (Cf carte en page suivante)
Une décharge ou installation de stockage de déchets ménagers ou industriels ?	200	Aucun piézomètre à moins de 200 m des déchetteries ou centre de stockage de déchets.
Des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ?	35	Aucun piézomètre installé à moins de 35 m du réseau d'assainissement de chaque commune.
Des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif ?	35	Aucun piézomètre installé à moins de 35 m du réseau d'assainissement de chaque commune, station d'épuration collective ou industrielle.
De stockages hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires ?	35	Aucun piézomètre installé à moins de 35 m de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires
Des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ?	35	Aucun piézomètre installé à moins de 35 m des bâtiments d'élevage et annexes.

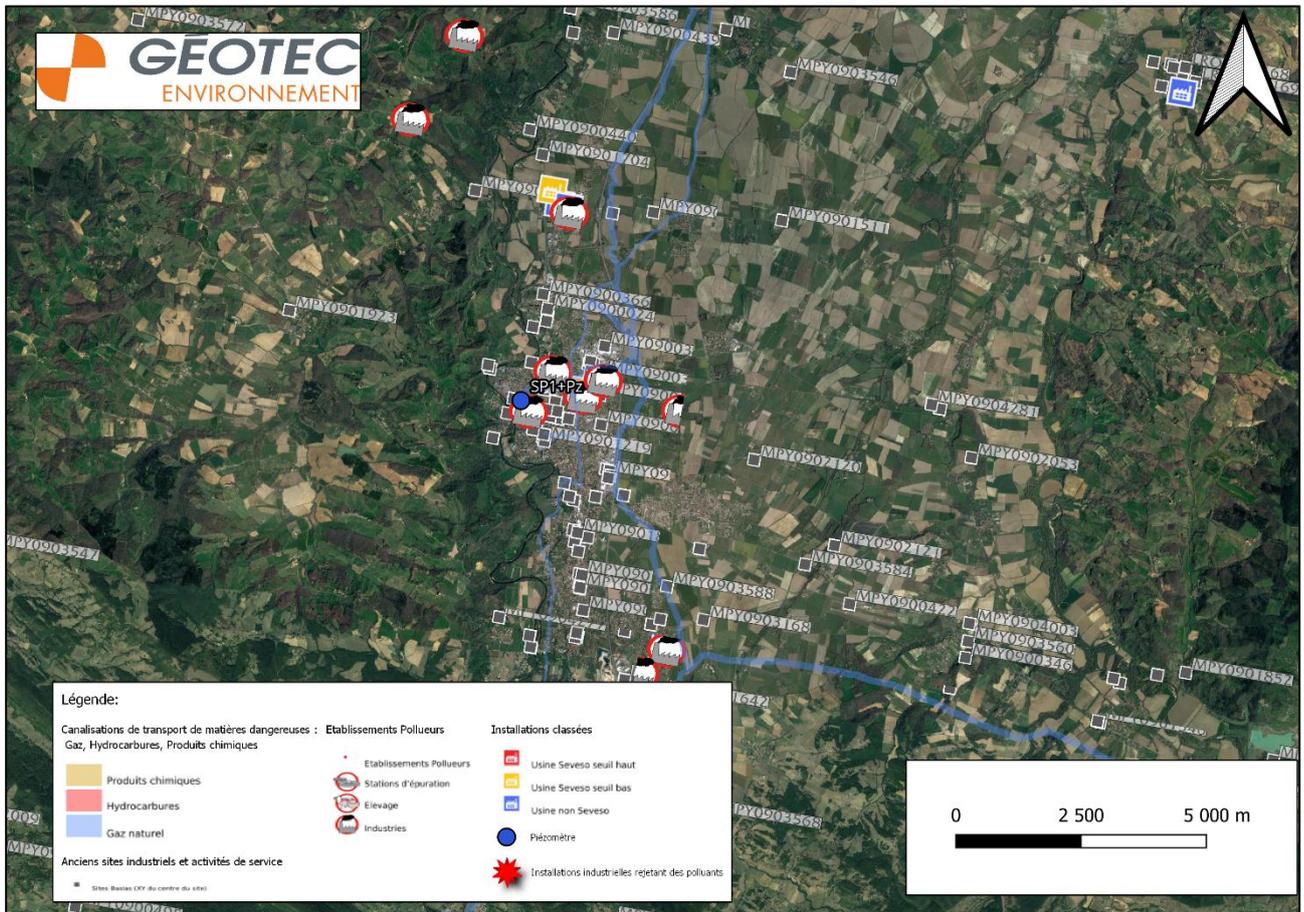


Figure 10 : Installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (Données Géorisques – Echelle graphique).

5. MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'ÉVALUATION

5.1 PENDANT LA PÉRIODE DE TRAVAUX

En cas de pollution accidentelle (essentiellement fuite), la procédure consiste à contenir autant que possible la pollution et prévenir immédiatement les services publics afin que ceux-ci puissent prendre les mesures d'évacuation, d'information et d'interdiction nécessaires afin de limiter les risques sur l'environnement et la santé.

5.2 PENDANT LA PÉRIODE D'EXPLOITATION

Un suivi piézométrique de la nappe sise au sein des alluvions de l'Ariège au droit du piézomètre mené par GÉOTEC pour une durée d'un an à l'aide de relevés manuels tous les mois.

Ces visites régulières pour relever les données piézométriques permettront de vérifier de visu l'intégrité des capots de fermeture des ouvrages.

Toute infiltration d'eau au niveau des fondations sera proscrite. Les eaux de ruissellement et de toiture seront soigneusement collectées (gouttières, contre-pente, ...) et évacuées vers un exutoire dimensionné de manière suffisante et implanté de manière non dangereuse pour le projet et les avoisinants.

6. TRAVAUX DE COMBLEMENT DE FORAGE

Tout forage abandonné doit être obligatoirement comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Le piézomètre reste en place jusqu'au début des travaux de terrassement. A cette date, il sera comblé selon les règles de l'art.

Le comblement du piézomètre sera réalisé selon :

- la norme AFNOR NF X 10-999 d'avril 2007 intitulée « Forage d'eau et de géothermie : réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage » ;
- le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique exécuté en vue de la recherche, de la surveillance ou d'un prélèvement d'eau souterraine de septembre 2004 ;
- les prescriptions de l'ARS Nouvelle Aquitaine selon le courriel daté du 13/09/2019.

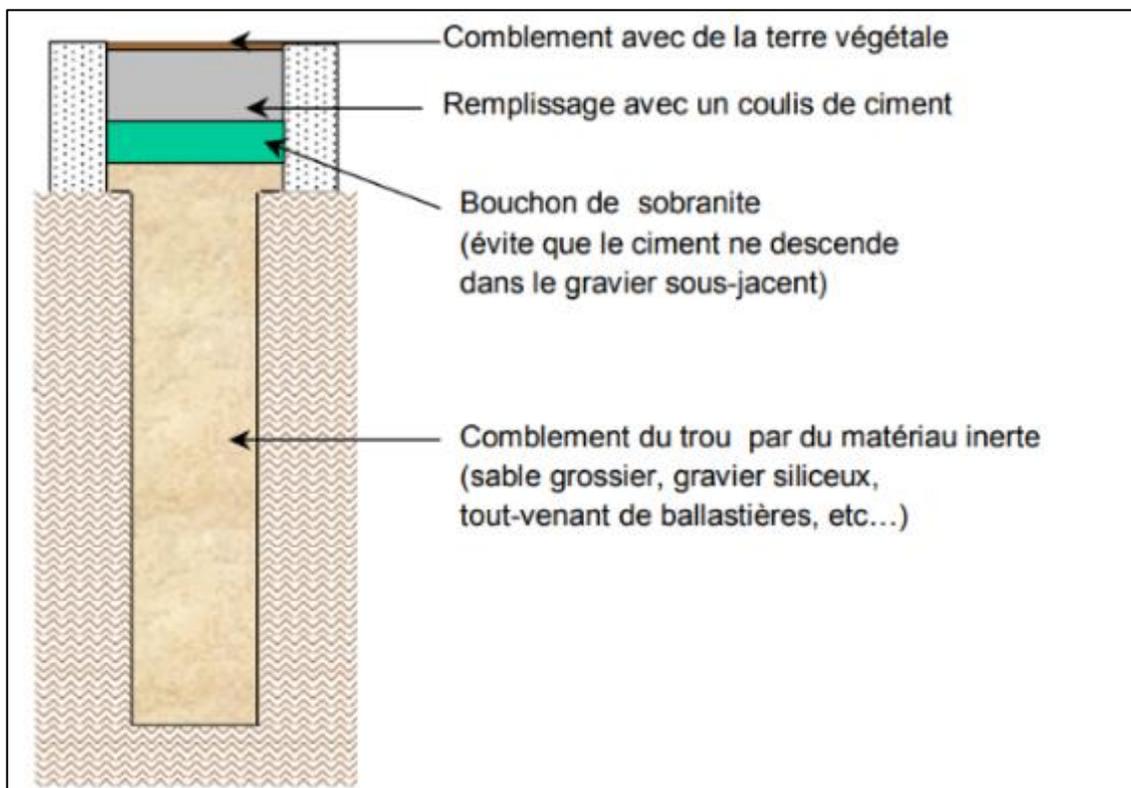


Figure 11 : Coupe type d'un forage non conservé, jugé improductif, non équipé et comblé.

La phase de comblement consistera à mettre en place :

- un matériau filtrant calibré (gravier 2 - 4 mm) à l'aide d'une canne d'injection depuis le fond jusqu'à 1 m de profondeur/TA ;
- un bouchon de type bentonique au sommet des graviers sur 0.5 m d'épaisseur ;
- un coulis de ciment du toit du bouchon jusqu'au TA à l'aide d'une canne d'injection.

CONDITIONS GENERALES

1. Avertissement, préambule

Toute commande et ses avenants éventuels impliquent de la part du cocontractant, ci-après dénommé « le Client », signataire du contrat et des avenants, acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres, sauf conditions particulières contenues dans le devis ou dérogation formelle et explicite. Toute modification de la commande ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord écrit du Prestataire.

2. Déclarations obligatoires à la charge du Client, (DT, DICT, ouvrages exécutés)

Dans tous les cas, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de dommages à des ouvrages publics ou privés (en particulier, ouvrages enterrés et canalisations) dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit préalablement à sa mission.

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le Client doit fournir, à sa charge et sous sa responsabilité, l'implantation des réseaux privés, la liste et l'adresse des exploitants des réseaux publics à proximité des travaux, les plans, informations et résultats des investigations complémentaires consécutifs à sa Déclaration de projet de Travaux (DT). Ces informations sont indispensables pour permettre les éventuelles DICT (le délai de réponse est de 15 jours) et pour connaître l'environnement du projet. En cas d'incertitude ou de complexité pour la localisation des réseaux sur domaine public, il pourra être nécessaire de faire réaliser, à la charge du Client, des fouilles manuelles pour les repérer. Les conséquences et la responsabilité de toute détérioration de ces réseaux par suite d'une mauvaise communication sont à la charge exclusive du Client.

Conformément à l'article L 411-1 du code minier, le Client s'engage à déclarer à la DREAL tout forage réalisé de plus de 10 m de profondeur. De même, conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le Client s'engage à déclarer auprès de la DDT du lieu des travaux les sondages et forages destinés à la recherche, à la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (piézomètres notamment).

3. Cadre de la mission, objet et nature des prestations, prestations exclues, limites de la mission

Le terme « prestation » désigne exclusivement les prestations énumérées dans le devis du Prestataire. Toute prestation différente de celles prévues fera l'objet d'un prix nouveau à négocier. Il est entendu que le Prestataire s'engage à procéder selon les moyens actuels de son art, à des recherches consciencieuses et à fournir les indications qu'on peut en attendre. Son obligation est une obligation de moyen et non de résultat au sens de la jurisprudence actuelle des tribunaux. Le Prestataire réalise la mission dans les strictes limites de sa définition donnée dans son offre (validité limitée à trois mois à compter de la date de son établissement), confirmée par le bon de commande ou un contrat signé du Client.

La mission et les investigations éventuelles sont strictement géotechniques et n'abordent pas le contexte environnemental. Seule une étude environnementale spécifique comprenant des investigations adaptées permettra de détecter une éventuelle contamination des sols et/ou des eaux souterraines.

Le Prestataire n'est solidaire d'aucun autre intervenant sauf si la solidarité est explicitement convenue dans le devis ; dans ce cas, la solidarité ne s'exerce que sur la durée de la mission.

Par référence à la norme NF P 94-500, il appartient au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à toute entreprise de faire réaliser impérativement par des ingénieries compétentes chacune des missions géotechniques (successivement G1, G2, G3 et G4 et les investigations associées) pour suivre toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du projet. Si la mission d'investigations est commandée seule, elle est limitée à l'exécution matérielle de sondages et à l'établissement d'un compte rendu factuel sans interprétation et elle exclut toute activité d'étude ou de conseil. La mission de diagnostic géotechnique G5 engage le géotechnicien uniquement dans le cadre strict des objectifs ponctuels fixés et acceptés.

Si le Prestataire déclare être titulaire de la certification ISO 9001, le Client agit de telle sorte que le Prestataire puisse respecter les dispositions de son système qualité dans la réalisation de sa mission.

4. Plans et documents contractuels

Le Prestataire réalise la mission conformément à la réglementation en vigueur lors de son offre, sur la base des données communiquées par le Client. Le Client est seul responsable de l'exactitude de ces données. En cas d'absence de transmission ou d'erreur sur ces données, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité.

5. Limites d'engagement sur les délais

Sauf indication contraire précise, les estimations de délais d'intervention et d'exécution données aux termes du devis ne sauraient engager le Prestataire. Sauf stipulation contraire, il ne sera pas appliqué de pénalités de retard et si tel devait être le cas elles seraient plafonnées à 5% de la commande. En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire est dégagée de plein droit en cas d'insuffisance des informations fournies par le Client ou si le Client n'a pas respecté ses obligations, en cas de force majeure ou d'événements imprévisibles (notamment la rencontre de sols inattendus, la survenance de circonstances naturelles exceptionnelles) et de manière générale en cas d'événement extérieur au Prestataire modifiant les conditions d'exécution des prestations objet de la commande ou les rendant impossibles.

Le Prestataire n'est pas responsable des délais de fabrication ou d'approvisionnement de fournitures lorsqu'elles font l'objet d'un contrat de négoce passé par le Client ou le Prestataire avec un autre Prestataire.

6. Formalités, autorisations et obligations d'information, accès, dégâts aux ouvrages et cultures

Toutes les démarches et formalités administratives ou autres, en particulier l'obtention de l'autorisation de pénétrer sur les lieux pour effectuer des prestations de la mission sont à la charge du Client. Le Client se charge d'une part d'obtenir et communiquer les autorisations requises pour l'accès du personnel et des matériels nécessaires au Prestataire en toute sécurité dans l'enceinte des propriétés privées ou sur le domaine public, d'autre part de fournir tous les documents relatifs aux dangers et aux risques cachés, notamment ceux liés aux réseaux, aux obstacles enterrés et à la pollution des sols et des nappes. Le Client s'engage à communiquer les règles pratiques que les intervenants doivent respecter en matière de santé, sécurité et respect de l'environnement : il assure en tant que de besoin la formation du personnel, notamment celui du Prestataire, entrant dans ces domaines, préalablement à l'exécution de la mission. Le Client sera tenu responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel dû à une spécificité du site connue de lui et non clairement indiquée au Prestataire avant toutes interventions.

Sauf spécifications particulières, les travaux permettant l'accessibilité aux points de sondages ou d'essais et l'aménagement des plates-formes ou grutage nécessaires aux matériels utilisés sont à la charge du Client.

Les investigations peuvent entraîner d'inévitables dommages sur le site, en particulier sur la végétation, les cultures et les ouvrages existants, sans qu'il y ait négligence ou faute de la part de son exécutant. Les remises en état, réparations ou indemnités correspondantes sont à la charge du Client.

7. Implantation, nivellement des sondages

Au cas où l'implantation des sondages est imposée par le Client ou son conseil, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité dans les événements consécutifs à ladite implantation. La mission ne comprend pas les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des ouvrages et zones à étudier ni la mesure des coordonnées précises des points de sondages ou d'essais. Les éventuelles altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cotes de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais. Pour que ces altitudes soient garanties, il convient qu'elles soient relevées par un Géomètre Expert avant remodelage du terrain. Il en va de même pour l'implantation des sondages sur le terrain.

8. Hydrogéologie

Les niveaux d'eau indiqués dans le rapport correspondent uniquement aux niveaux relevés au droit des sondages exécutés et à un moment précis. En dépit de la qualité de l'étude les aléas suivants subsistent, notamment la variation des niveaux d'eau en relation avec la météo ou une modification de l'environnement des études. Seule une étude hydrogéologique spécifique permet de déterminer les amplitudes de variation de ces niveaux, les cotes de crue et les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

9. Recommandations, aléas, écart entre prévision de l'étude et réalité en cours de travaux

Si, en l'absence de plans précis des ouvrages projetés, le Prestataire a été amené à faire une ou des hypothèses sur le projet, il appartient au Client de lui communiquer par écrit ses observations éventuelles sans quoi, il ne pourrait en aucun cas et pour quelque raison que ce soit lui être reproché d'avoir établi son étude dans ces conditions.

L'étude géotechnique s'appuie sur les renseignements reçus concernant le projet, sur un nombre limité de sondages et d'essais, et sur des profondeurs d'investigations limitées qui ne permettent pas de lever toutes les incertitudes inévitables à cette science naturelle. En dépit de la qualité de l'étude, des incertitudes subsistent du fait notamment du caractère ponctuel des investigations, de la variation d'épaisseur des remblais et/ou des différentes couches, de la présence de vestiges enterrés. Les conclusions géotechniques ne peuvent donc conduire à traiter à forfait le prix des fondations compte tenu d'une hétérogénéité, naturelle ou du fait de l'homme, toujours possible et des aléas d'exécution pouvant survenir lors de la découverte des terrains. Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment glissement, érosion, dissolution, remblais évolutifs, tourbe), l'application des recommandations du rapport nécessite une actualisation à chaque étape du projet notamment s'il s'écoule un laps de temps important avant l'étape suivante.

L'estimation des quantités des ouvrages géotechniques nécessite, une mission d'étude géotechnique de conception G2 (phase projet). Les éléments géotechniques non décelés par l'étude et mis en évidence lors de l'exécution (pouvant avoir une incidence sur les conclusions du rapport) et les incidents importants survenus au cours des travaux (notamment glissement, dommages aux avoisinants ou aux existants) doivent obligatoirement être portés à la connaissance du Prestataire ou signalés aux géotechniciens chargés des missions de suivi géotechnique d'exécution G3 et de supervision géotechnique d'exécution G4, afin que les conséquences sur la conception géotechnique et les conditions d'exécution soient analysées par un homme de l'art.

10. Rapport de mission, réception des travaux, fin de mission, délais de validation des documents par le client

A défaut de clauses spécifiques contractuelles, la remise du dernier document à fournir dans le cadre de la mission fixe le terme de la mission. La date de la fin de mission est celle de l'approbation par le Client du dernier document à fournir dans le cadre de la mission. L'approbation doit intervenir au plus tard deux semaines après sa remise au Client, et est considérée implicite en cas de silence. La fin de la mission donne lieu au paiement du solde de la mission.

11. Réserve de propriété, confidentialité, propriété des études, diagrammes

Les coupes de sondages, plans et documents établis par les soins du Prestataire dans le cadre de sa mission ne peuvent être utilisés, publiés ou reproduits par des tiers sans son autorisation. Le Client ne devient propriétaire des prestations réalisées par le Prestataire qu'après règlement intégral des sommes dues. Le Client ne peut pas les utiliser pour d'autres ouvrages sans accord écrit préalable du Prestataire. Le Client s'engage à maintenir confidentielle et à ne pas utiliser pour son propre compte ou celui de tiers toute information se rapportant au savoir-faire du Prestataire, qu'il soit breveté ou non, portée à sa connaissance au cours de la mission et qui n'est pas dans le domaine public, sauf accord préalable écrit du Prestataire. Si dans le cadre de sa mission, le Prestataire mettrait au point une nouvelle technique, celle-ci serait sa propriété. Le Prestataire serait libre de déposer tout brevet s'y rapportant, le Client bénéficiant, dans ce cas, d'une licence non exclusive et non cessible, à titre gratuit et pour le seul ouvrage étudié.

12. Modifications du contenu de la mission en cours de réalisation

La nature des prestations et des moyens à mettre en œuvre, les prévisions des avancements et délais, ainsi que les prix sont déterminés en fonction des éléments communiqués par le client et ceux recueillis lors de l'établissement de l'offre. Des conditions imprévisibles par le Prestataire au moment de l'établissement de son offre touchant à la géologie, aux hypothèses de travail, au projet et à son environnement, à la législation et aux règlements, à des événements imprévus, survenant en cours de mission autorisent le Prestataire à proposer au Client un avenant avec notamment modification des prix et des délais. A défaut d'un accord écrit du Client dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre d'adaptation de la mission. Le Prestataire est en droit de suspendre immédiatement l'exécution de sa mission, les prestations réalisées à cette date étant rémunérées intégralement, et sans que le Client ne puisse faire état d'un préjudice. Dans l'hypothèse où le Prestataire est dans l'impossibilité de réaliser les prestations prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, le temps d'immobilisation de ses équipes est rémunéré par le client.

13. Modifications du projet après fin de mission, délai de validité du rapport

Le rapport constitue une synthèse de la mission définie par la commande. Le rapport et ses annexes forment un ensemble indissociable. Toute interprétation, reproduction partielle ou utilisation par un autre maître de l'ouvrage, un autre constructeur ou maître d'œuvre, ou pour un projet différent de celui objet de la mission, ne saurait engager la responsabilité du Prestataire et pourra entraîner des poursuites judiciaires. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission objet du rapport. Toute modification apportée au projet et à son environnement ou tout élément nouveau mis à jour au cours des travaux et non détecté lors de la mission d'origine, nécessite une adaptation du rapport initial dans le cadre d'une nouvelle mission.

Le client doit faire actualiser le dernier rapport de mission en cas d'ouverture du chantier plus de 1 an après sa livraison. Il en est de même notamment en cas de travaux de terrassements, de démolition ou de réhabilitation du site (à la suite d'une contamination des terrains et/ou de la nappe) modifiant entre autres les qualités mécaniques, les dispositions constructives et/ou la répartition de tout ou partie des sols sur les emprises concernées par l'étude géotechnique.

14. Conditions d'établissement des prix, variation dans les prix, conditions de paiement, acompte et provision, retenue de garantie

Les prix unitaires s'entendent hors taxes. Ils sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur le jour de la facturation. Ils sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement de l'offre. Ils sont fermes et définitifs pour une durée de trois mois. Au-delà, ils sont actualisés par application de l'indice "Sondages et Forages TP 04" pour les investigations in situ et en laboratoire, et par application de l'indice « SYNTEC » pour les prestations d'études, l'Indice de base étant celui du mois de l'établissement du devis.

Aucune retenue de garantie n'est appliquée sur le coût de la mission.

Dans le cas où le marché nécessite une intervention d'une durée supérieure à un mois, des factures mensuelles intermédiaires sont établies. Lors de la passation de la commande ou de la signature du contrat, le Prestataire peut exiger un acompte dont le montant est défini dans les conditions particulières et correspond à un pourcentage du total estimé des honoraires et frais correspondants à l'exécution du contrat. Le montant de cet acompte est déduit de la facture ou du décompte final. En cas de sous-traitance dans le cadre d'un ouvrage public, les factures du Prestataire sont réglées directement et intégralement par le maître d'ouvrage, conformément à la loi n°75-1334 du 31/12/1975.

Les paiements interviennent à réception de la facture et sans escompte. En l'absence de paiement au plus tard le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué à compter dudit jour et de plein droit, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Cette pénalité de retard sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En sus de ces pénalités de retard, le Client sera redevable de plein droit des frais de recouvrement exposés ou d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

Un désaccord quelconque ne saurait constituer un motif de non-paiement des prestations de la mission réalisées antérieurement. La compensation est formellement exclue : le Client s'interdit de déduire le montant des préjudices qu'il allègue des honoraires dus.

15. Résiliation anticipée

Toute procédure de résiliation est obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation. En cas de force majeure, cas fortuit ou de circonstances indépendantes du Prestataire, celui-ci a la faculté de résilier son contrat sous réserve d'en informer son Client par lettre recommandée avec accusé de réception. En toute hypothèse, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et 8 jours après la mise en demeure visant la présente clause résolutoire demeurée sans effet, le contrat peut être résilié de plein droit. La résiliation du contrat implique le paiement de l'ensemble des prestations régulièrement exécutées par le Prestataire au jour de la résiliation et en sus, d'une indemnité égale à 20 % des honoraires qui resteraient à percevoir si la mission avait été menée jusqu'à son terme.

16. Répartition des risques, responsabilités et assurances

Le Prestataire n'est pas tenu d'avertir son Client sur les risques encourus déjà connus ou ne pouvant être ignorés du Client compte tenu de sa compétence. Ainsi par exemple, l'attention du Client est attirée sur le fait que le béton armé est inévitablement fissuré, les revêtements appliqués sur ce matériau devant avoir une souplesse suffisante pour s'adapter sans dommage aux variations d'ouverture des fissures. Le devoir de conseil du Prestataire vis-à-vis du Client ne s'exerce que dans les domaines de compétence requis pour l'exécution de la mission spécifiquement confiée. Tout élément nouveau connu du Client après la fin de la mission doit être communiqué au Prestataire qui pourra, le cas échéant, proposer la réalisation d'une mission complémentaire. A défaut de communication des éléments nouveaux ou d'acceptation de la mission complémentaire, le Client en assumera toutes les conséquences. En aucun cas, le Prestataire ne sera tenu pour responsable des conséquences d'un non-respect de ses préconisations ou d'une modification de celles-ci par le Client pour quelque raison que ce soit. L'attention du Client est attirée sur le fait que toute estimation de quantités faite à partir de données obtenues par prélèvements ou essais ponctuels sur le site objet des prestations est entachée d'une incertitude fonction de la représentativité de ces données ponctuelles extrapolées à l'ensemble du site. Toutes les pénalités et indemnités qui sont prévues au contrat ou dans l'offre remise par le Prestataire ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

Assurance décennale obligatoire

Le Prestataire bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances. Conformément aux usages et aux capacités du marché de l'assurance et de la réassurance, le contrat impose une obligation de déclaration préalable et d'adaptation de la garantie pour les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 15 M€. Il est expressément convenu que le client a l'obligation d'informer le Prestataire d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte, de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'adaptation de la garantie. Le Client prend également l'engagement, de souscrire à ses frais un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), contrat dans lequel le Prestataire sera expressément mentionné parmi les bénéficiaires. Par ailleurs, les ouvrages de caractère exceptionnel, voir inusuels sont exclus du présent contrat et doivent faire l'objet d'une cotation particulière. Le prix fixé dans l'offre ayant été déterminé en fonction de conditions normales d'assurabilité de la mission, il sera réajusté, et le client s'engage à l'accepter, en cas d'éventuelle sur-cotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. A défaut de respecter ces engagements, le client en supportera les conséquences financières (notamment en cas de défaut de garantie du Prestataire, qui n'aurait pu s'assurer dans de bonnes conditions, faute d'informations suffisantes). Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Prestataire de la DOC (déclaration d'ouverture de chantier).

Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède un montant de 15 M€ HT doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Prestataire qui en référera à son assureur pour détermination des conditions d'assurance. Les limitations relatives au montant des chantiers auxquels le Prestataire participe ne sont pas applicables aux missions portant sur des ouvrages d'infrastructure linéaire, c'est-à-dire routes, voies ferrées, tramway, etc. En revanche, elles demeurent applicables lorsque sur le tracé linéaire, la/les mission(s) de l'assuré porte(nt) sur des ouvrages précis tels que ponts, viaducs, échangeurs, tunnels, tranchées couvertes... En tout état de cause, il appartiendra au client de prendre en charge toute éventuelle sur cotisation qui serait demandée au prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Toutes les conséquences financières d'une déclaration insuffisante quant au coût de l'ouvrage seront supportées par le client et le maître d'ouvrage.

Le Prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat. A ce titre, il est responsable de ses prestations dont la défectuosité lui est imputable. Le Prestataire sera garanti en totalité par le Client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont il serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant le Prestataire qu'au-delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses. La responsabilité globale et cumulée du Prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée à trois fois le montant de ses honoraires sans pour autant excéder les garanties délivrées par son assureur, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique. Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements.

17. Cessibilité de contrat

Le Client reste redevable du paiement de la facture sans pouvoir opposer à quelque titre que ce soit la cession du contrat, la réalisation pour le compte d'autrui, l'existence d'une promesse de porte-fort ou encore l'existence d'une stipulation pour autrui.

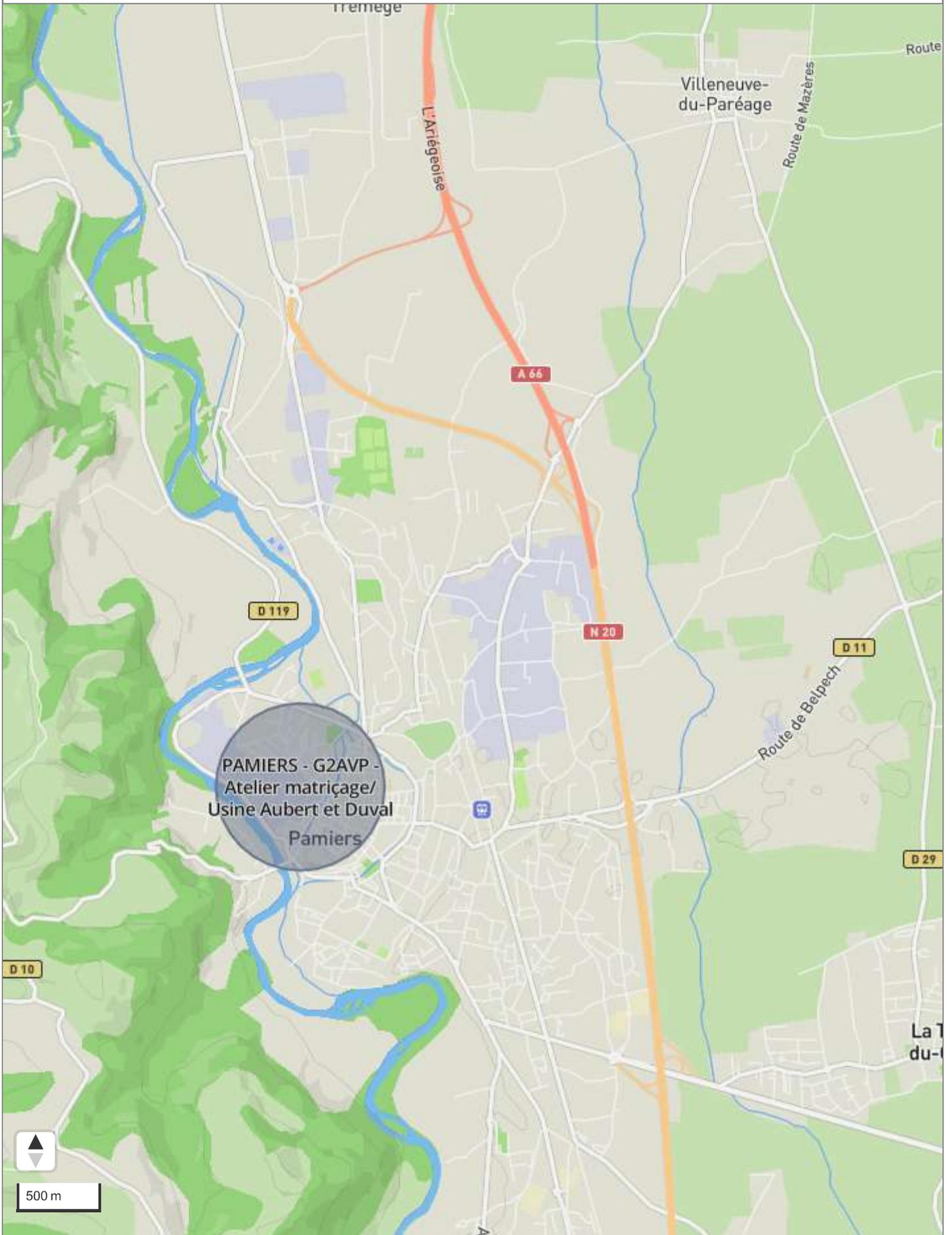
18. Litiges

En cas de litige pouvant survenir dans l'application du contrat, seul le droit français est applicable. Seules les juridictions du ressort du siège social du Prestataire sont compétentes, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ANNEXES

Annexe 1 – Plan de situation

PLAN DE LOCALISATION





GROUPE

GÉOTEC

ENSEMBLE, CONCEVONS UN AVENIR DURABLE



www geotec.fr



Groupe
Géotec



Groupe
Géotec